



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAM RIVA

1 rue Victor de Lespinats
BP 1
54230 Neuves-Maisons

Références : 2025_0584
Code AIOT : 0006200499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement SAM RIVA implanté 1 rue Victor de Lespinats BP 1 54230 Neuves-Maisons. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Stratégie Air" du Grand Est définie en 2024.

Selon les critères définis, l'établissement fait partie des dix émetteurs les plus impactants de la région sur la qualité de l'air

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM RIVA
- 1 rue Victor de Lespinats BP 1 54230 Neuves-Maisons
- Code AIOT : 0006200499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAM située à Neuves-Maisons exploite des installations de production d'acier d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Respect des flux horaires	AP Complémentaire du 23/07/2024, article 2.2.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Modalité de surveillance réglementaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective	2 mois
10	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 23/07/2024, article 2,3,3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	AP Complémentaire du 07/12/2017, article 1,21	Sans objet
2	Canalisation des émissions	AP Complémentaire du 23/07/2024, article 2,1	Sans objet
3	Surveillance approfondie	AP Complémentaire du 23/07/2024, article 2,3,2	Sans objet
4	Fréquence de surveillance	AP Complémentaire du 23/07/2024, article 2,3.1.1	Sans objet
5	Respect Valeur limite d'émission	AP Complémentaire du 23/07/2024, article 2.2.1.1.1	Sans objet
8	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
9	Interprétation des Etats des Milieux (IEM)	AP Complémentaire du 23/07/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont permis de vérifier la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2024 suite à

la modification des équipements des rejets atmosphériques de l'activité, dont certains délais ne sont pas échus.

Les premières campagnes de mesures des polluants montrent des différences de valeurs de concentrations ou de flux ou de paramètres de l'arrêté préfectoral qui devra faire l'objet de révisions.

Ainsi l'exploitant doit apporter des justifications sur les éléments suivants :

- la fiabilité, la répétabilité et la reproductibilité des mesures continues par la comparaison des valeurs des mesures ponctuelles d'un organisme agréé,
- les flux horaire des conduits VAIM et coulée continue des campagnes de mesures de septembre 2024,
- la réalisation de mesure HAP des conduits d'aciérie,
- d'une station météorologique correspondant aux conditions climatiques de l'établissement,
- la concentration de poussières dans l'environnement suite aux mesures des jauges.

Ces éléments sont repris dans la lettre de suites adressée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2017, article 1,21
Thème(s) : Risques chroniques, nomenclature
Prescription contrôlée : [...] 3110 : 6 modules d'injection GN sur le four électrique Four de réchauffage (86,4 MW) [...]
Constats : L'exploitant confirme la puissance indiquée dans l'arrêté préfectoral susvisé, notamment pour le four de réchauffage (86,4 MW). L'inspection mentionne que l'arrêté ministériel applicable est celui publié le 3 août 2018 (puissance supérieur à 50 MW). Ce texte sera visé et l'arrêté préfectoral complété éventuellement lors d'une prochaine modification de ce dernier. Ce constat n'apporte pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2024, article 2,1
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : « Les fumées produites par le procédé du four à arc électrique (y compris le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche) et de la coulée continue sont captées et dépoussiérées avant leur rejet à l'atmosphère par une cheminée.

N° du conduit	Désignation du conduit	Installations raccordées
1	Rejet Filtre VAIM	Circuit primaire et secondaire du four électrique, four poche et sécheur « écologique »
2	Rejet Four ELTI	Four de réchauffage des billettes avant laminage à chaud
3	Rejet Filtre AS Metals	Circuit primaire et secondaire du four électrique, four poche et sécheur « écologique »
4	Rejet Coulée Continue	Coulée continue

[...]"

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite le fonctionnement des fours électriques, four de poches et le réchauffage des billettes. L'atelier coulée continue a également été visité.
Ce constat n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance approfondie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2024, article 2,3,2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance approfondie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance approfondie, consistant en une analyse tous les deux mois pendant un an, des rejets atmosphériques de l'ensemble des conduits, pour les polluants suivants, soit six (6) analyses par polluant :

- Poussières (PM10 et PM2,5),
- NOx en équivalent NO₂,
- SOx en équivalent SO₂
- COV CMR (dont benzène, formaldéhyde),
- Cadmium et ses composés,

- Plomb et ses composés,
- Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn),
- Chrome et ses composés.

Constats :

L’exploitant a transmis en date du 18 avril 2025, un bilan des campagnes de mesures réalisées en septembre 2024, novembre 2024 et janvier 2025, par un bureau de contrôle agréé pour les quatre conduits pour les paramètres demandés.

Il est remarqué que le four ELTI émet des polluants COV Annexe III, COV CMR et des métaux non prescrits dans l’arrêté préfectoral du 23 juillet 2024. L’exploitant n’a pas d’explication et va analyser le flux émanant de ce conduit pour identifier l’impact sur l’environnement.
 Le dioxyde de soufre est également présent dans les conduits 1, 3, 4 non prescrits dans l’arrêté préfectoral du 23 juillet 2024.
 L’exploitant transmettra à la fin de la surveillance approfondie un bilan global des campagnes de mesures, accompagné par des propositions de programme de surveillance et de révision éventuelle des prescriptions de valeur limite d’émission.

La fréquence de mesures est respectée. Ce constat n’appelle pas de remarques

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2024, article 2,3.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance				
Prescription contrôlée :				
Le tableau de l’article 11.2.1.1 de l’arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié est remplacé par le tableau suivant :				
«				
Paramètre	Conduit n°1 Filtre VAIM	Conduit n°3 AS Metals	Conduit n°4 C o u l é e C o n t i n u e	Conduit n°2 Four ELTI
D é b i t , température	M e s u r e e n c o n t i n u	semestrielle		
T e n e u r e n oxygène, vitesse d’éjection	semestrielle	Annuelle		

Poussières (PM10 et PM 2,5)	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu	Annuelle
N O x en équivalent NO ₂	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle
CO	Mesure en continu en moyenne journalière + semestrielle	Mesure en continu en moyenne journalière + semestrielle	semestrielle	Annuelle
S O x en équivalent SO ₂	-	-	-	Annuelle
COVnm en équivalent carbone	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 (dont phénol)	semestrielle	Mesure en continu + semestrielle ou semestrielle*	semestrielle	Annuelle
COV CMR (dont benzène, formaldéhyde)	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés (Cd + Hg + Tl)	Echantillonnage journalier ** + semestrielle	Echantillonnage journalier ** + semestrielle	semestrielle	Annuelle
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés autres que ceux visés au 12° de	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle

visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (As + Se + Te)				
Plomb et ses composés	semestrielle	Echantillonnage journalier ** + semestrielle	semestrielle	Annuelle
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Echantillonnage journalier ** + semestrielle	Echantillonnage journalier ** + semestrielle	semestrielle	Annuelle
PCDD/ PCDF + PCB de type dioxines	semestrielle	semestrielle	semestrielle	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	semestrielle	semestrielle	semestrielle	Annuelle

* : La mesure est continue, complétée par des mesures semestrielles, si la somme des COV visés à

l'annexe III est supérieure à 2 kg/h. Les mesures sont semestrielles dans le cas contraire.
**A partir des résultats de mesures de poussières réalisées en continue et d'analyses de la composition en métaux. Une surveillance réglementaire est à réalisée par un laboratoire agréé tous les semestres.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage la fréquence des mesures des différents paramètres.
Pour les COV Annexe III, l'exploitant informe l'inspection que les résultats des campagnes de mesures sont inférieurs au 2kg/h, ce qui leur permet de ne pas réaliser la mesure continue.
L'inspection a vérifié la fréquence des mesures du conduit n°3 des métaux, dont un prélèvement journalier dans les filtres est effectué pour connaître la composition chimique des effluents gazeux.
Lors de la visite en salle de contrôle, l'inspection a observé la donnée de mesure continue de poussière pour les conduits 1 et 3.
Ce constat n'appelle pas de remarques

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2024, article 2.2.1.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Respect Valeur limite d'émission				
Prescription contrôlée :				
Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous :				
Paramètre	Conduit n°1 Filtre VAIM	Conduit n°3 AS Métaux	Conduit n°4 C o u l é e C o n t i n u e	Conduit n°2 Four ELTI
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Concentration en oxygène mesurée dans les effluents en s o r t i e d'équipement avant dilution le cas échéant	3 % d'O ₂		
P o u s s i è r e s (PM10 et PM 2,5)	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
N O x e n équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³

équivalent NO ₂				
S O x en équivalent SO ₂	-	-	-	35 mg/Nm ³
COV nm en équivalent carbone	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³	-
COV visés à l'annexe III de l' A M du 02/02/98 (dont phénol)	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	-
COV CMR (dont benzène, formaldéhyde)	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	-
Mercure et ses composés	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	-
Cadmium et ses composés	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	-
Thallium et ses composés	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	-
C a d m i u m , m e r c u r e , thallium et leurs composés (Cd + Hg + Tl)	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	-
A r s e n i c , sélénium, tellure et leurs composés autres que ceux	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	-

visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (As + Se + Te)				
Plomb et ses composés	0,3 mg/Nm ³	0,3 mg/Nm ³	0,3 mg/Nm ³	-
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	-
PCDD/ PCDF	0,1 ng WHO-TEQ/Nm ³	0,1 ng WHO-TEQ/Nm ³	0,1 ng WHO-TEQ/Nm ³	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	-

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) du four AS METALS :

Le rapport du bureau de contrôle, intervenu le 22 janvier 2025 montre les valeurs suivantes :

- poussières : 0,04 mg/Nm³
- COVNM : 0,8 mg/Nm³
- somme des métaux : 0,395 mg/Nm³
- Nox : 3,1 mg/Nm³
- Hcl : 0

L'ensemble des trois dernières campagnes de mesures pour la surveillance approfondie des quatre fours ne présente pas de non-conformités aux valeurs limites d'émissions en concentration.

Ce constat n'appelle pas de remarques

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des flux horaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2024, article 2.2.1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des flux horaires

Prescription contrôlée :

[...]

Les flux de polluants rejetés par les installations de l'établissement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites horaires suivantes :

Polluants	Conduit n°1 Filtre VAIM	Conduit n°3 AS Metals	Conduit n°4 Coulée continue	Conduit n°2 Four ELTI
P o u s s i è r e s (PM10 et PM 2,5)	1,14 kg/h	3,14 kg/h	1,22 kg/h	0,275 kg/h
N O x e n équivalent NO ₂	7,65 kg/h	21,1 kg/h	0,493 kg/h	9,55 kg/h
S O x e n équivalent SO ₂	-	-	-	0,334 kg/h
COVnm	2,53 kg/h	6,96 kg/h	0,627 kg/h	1,43 kg/h
COV visés à l'annexe III de l' A M d u	0,962 kg/h	2,65 kg/h	0,259 kg/h	0,429 kg/h

I ' A M d u 02/02/98 (dont phénol)				
COV CMR (dont b e n z è n e , formaldéhyde)	0,201 kg/h	0,553 kg/h	0,0137 kg/h	0,031 kg/h
Mercure et ses composés	11,9 g/h	32,9 g/h	0,0182 g/h	0,0483 g/h
Cadmium et ses composés	2,36 g/h	6,5 g/h	0,255 g/h	0,26 g/h
Thallium et ses composés	0,589 g/h	1,62 g/h	0,0433 g/h	2,09 mg/h
C a d m i u m , m e r c u r e , thallium et leurs composés (Cd + Hg + Tl)	14,84 g/h	41,02 g/h	0,31 g/h	0,31 g/h
A r s e n i c , sélénium, tellure e t l e u r s c o m p o s é s autres que ceux visés au 12° de l ' a r r ê t é ministériel du 02 février 1998 susvisé (As + Se + Te)	0,79 g/h	2,20 g/h	0,276 g/h	0,59 g/h
Plomb et ses composés	39 g/h	108 g/h	10,4 g/h	4,7 g/h
A n t i m o i n e , chrome, cobalt, cuivre, étain,	587,31 g/h	1620,2 g/h	327,78 g/h	34,192 g/h

cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)				
PCDD/ PCDF	5,30 ug/h	14,6 ug/h	2,35 ug/h	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	0,677 kg/h	1,87 kg/h	0,38 kg/h	0,248 kg/h

[...]

Constats :

Après les trois campagnes de mesures, l'inspection constate des dépassements de flux horaire sur les conduits VAIM (débit 400 000 m3/h) et le conduit de la coulée continue (CC) (débit 400 000 m3/h) pour les polluants COV Annexe III, COV CMR cadmium, Plomb sur une ou deux campagnes de mesure :

Conduits	Paramètres	Flux horaire AP	Campagne sept 2024	Campagne nov 2024	Campagne janvier 2025
Filtre VAIM	COV Annexe III	0,96 kg/h	1,4 kg/h	0,7kg/h	0,17 kg/h

Filtre CC	COV CMR	0,0137 kg/h	0,0184 kg/h	0,0137 kg/h	0,0160 kg/h
Filtre CC	Cadmium	0,0003 kg/h	0,0007 kg/h	0,0007 kg/h	0,0002 kg/h
Filtre CC	Plomb	0,0104 kg/h	0,0119 kg/h	0,0073 kg/h	0,0053 kg/h

Par ailleurs, étant donné la proximité des conduits d'aciérie, il est à considérer le flux horaire des trois conduits par polluant pour vérifier l'impact sanitaire de cette activité et la conformité à l'étude de risque sanitaire. Ainsi en faisant la somme des débits des flux horaires, il est observé que le flux horaire est respecté. Par exemple COV CMR pour la campagne de mesure de septembre 2024 :

Flux horaire total AP	Filtre VAIM	Filtre CC	Filtre AS METALS	Flux total mesuré
0,767 kg/h	0,0134 kg/h	0,0184 kg/h	0,0540 kg/h	0,0858 kg/h

Ainsi afin de vérifier l'impact sanitaire induit par cette activité, l'Inspection envisage de modifier les flux horaires de l'arrêté préfectoral en cumulant les flux horaire de chaque conduit d'aciérie.

Étant donné que la surveillance approfondie n'est pas terminée, l'Inspection ne se positionnera pas dans l'immédiat sur d'éventuelles suites, par contre ce constat appelle des justificatifs de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier des dépassements des flux, notamment la campagne de mesures de septembre 2024 dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modalité de surveillance réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de surveillance réglementaire

Prescription contrôlée :

[...]

II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...]

III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.[...]

Constats :

L'exploitant présente le document « Études inspirées du QAL 2 », réalisé en février 2024, qui s'inspire de la norme en vigueur. Par le biais de 6 mesures, le laboratoire de contrôle réalise une droite d'étalonnage enregistrée dans le dispositif de traitement de données pour corriger les mesures continues.

Il est comparé les mesures ponctuelles et continues de poussière pour le conduit 3 en poussière du 22 janvier 2025 :

- Mesures journalières (moyenne des mesures) : 1,03 mg/Nm³
- Mesure ponctuelle du laboratoire de contrôle : 0,04 mg/Nm³

L'exploitant justifie cette différence par la faible performance des instruments de mesure pour une valeur mesurée comprise entre 0 et 5 mg/Nm³. Il justifie également cette différence par la faible capacité des appareils de mesure continue à maintenir une constance de mesures.

Il précise aussi la mise en œuvre d'alarme qui se déclenche à différents niveaux lorsque la mesure continue atteint les 3 ou 4 mg/Nm³. A 5 mg/Nm³, l'installation est arrêtée.

Ce constat ne permet pas de démontrer des **mesures continues fiables, répétables et reproductibles**.

Vu la difficulté de stabilité des appareils de mesure et la faible concentration de polluants, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade mais des mesures correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de comparer les mesures continues à chaque mesure ponctuelle et de réajuster ces appareils de mesure continue à chaque fois que c'est nécessaire dans un délai de deux mois. Ces éléments devront faire l'objet d'un carnet de suivi qui sera mis à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : L'exploitant explique que les responsables de maintenance ont un outil informatique de suivi des incidences et de planification de maintenance des installations de traitement. Ainsi le logiciel indique la fréquence de changement des équipements, la check-list des opérations à mettre en œuvre pour chaque filtre. Ce constat n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interprétation des Etats des Milieux (IEM)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Interprétation des Etats des Milieux (IEM)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des mesures dans l'environnement : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, la méthode choisie et les points de mesure [intégrant les justifications quant aux matrices choisies, paramètres sélectionnés et période(s) de mesure ciblée(s)] devront être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées ; Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser les mesures visant à réaliser l'Interprétation de l'État des Milieux ; Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, les premiers résultats, qui devront être comparés à l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS), seront transmis à l'inspection des installations classées. En fonction des résultats de l'IEM, les valeurs limites d'émission (VLE) des effluents gazeux (en concentration et en flux) fixées pour l'ensemble du site, pourront être modifiées ainsi que les modalités de la surveillance environnementale en vigueur.
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection pour avis la méthode choisie et les points de mesure de l'interprétation des états des milieux en novembre 2024. L'inspection y a répondu le 6 décembre 2024 quant à la pertinence des prélèvements des mesures à chaque saison, conduisant à une deuxième campagne en mai 2025. Cette programmation a impliqué un décalage de résultats à octobre 2025, noté par l'inspection. Étant donné le décalage des mesures validé en décembre 2024 pour un fonctionnement optimal de l'établissement et des conditions météorologiques adéquates, l'inspection n'a pas de remarques dans l'immédiat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2024, article 2,3,3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'article 11.2.7 de l'arrêté préfectoral n°2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié et complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « L'exploitant réalise la mise à jour de son plan de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur l'environnement, notamment en intégrant la méthode de mesure par jauges/collecteurs dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance. Il y est notamment spécifié : • l'objectif de la surveillance environnementale, • la liste des documents d'appui (réglementation, carte...), • le périmètre retenu pour la zone d'étude, • la nature des milieux et le contexte local, • le choix et la justification des périodes de mesures ou de prélèvements, • la nature des polluants recherchés (choix des métaux d'intérêt), • la durée des périodes de mesure et leur fréquence, • le choix et la justification des méthodes de prélèvements et d'analyse,... L'exploitant justifie par modélisation ou d'autres moyens d'étude (condition météo) l'emplacement des points de mesure. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé le plus important. Le plan de surveillance devra comprendre en plus des points potentiellement impactés au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Pour cela, toute mise à jour devra faire l'objet d'une communication à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de BioMonitor le 24 janvier 2025, expliquant la méthode choisie et les points de mesure.

L'inspection attire l'attention sur la station météorologique de Nancy Essey qui se trouve à plus de 4 km. La rose des vents doit être justifiée avec la mise en place de station météorologique lors de la prochaine campagne de mesure. Les mesures avec des jauges ont été programmées et réalisées en mars 2025. Le résultat de la concentration de poussière doit être analysé et comparé aux valeurs réglementaires. L'inspection s'interroge sur la surveillance environnementale des HAP qui n'est pas un polluant surveillé par l'activité aciérie. D'ailleurs, l'étude de risque sanitaire (ERS) de 2019 analyse les rejets de HAP proches des seuils d'alerte des quotients de danger (QD) pour le benzo(a)pyrène (0,1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la justification des éléments suivants dans un délai de 3 mois : - d'une station météorologique correspondant aux conditions climatiques de l'établissement (installation d'une station lors de la prochaine campagne), - la concentration de poussières dans l'environnement suite aux mesures des jauges. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des mesures de HAP dans un délai de 3 mois sur les conduits d'aciérie pour vérifier ce polluant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois